

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

**VILLE
DE
CHIEVRES**

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

**Objet : Finances : Règlement-redevance pour la location et mise à disposition des salles communales –
exercices 2026 à 2031 : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L112440 § 1er- 3° et 4° ; L1133-1 et 2, L3131-1 §1er et §4;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "dettes du consommateur" au sein du Code du Droit économique (CDE), publié au Moniteur belge le 23/05/2023 Ed. 29 49149 et suivantes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2011) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 13 septembre 2004 d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur sur la location des salles communales ;

Considérant que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;

Considérant la charge de travail que représente la gestion de la location des salles communales de l'entité chievroise ;

Considérant la demande croissante pour la location des salles communales de la Ville de Chièvres ;

Considérant qu'il convient de récupérer à charge des demandeurs le coût des frais liés au fonctionnement et à l'entretien des différentes salles de l'entité ;

Considérant que la Ville de Chièvres met à disposition des citoyens, associations, clubs et institutions diverses plusieurs salles communales, destinées à accueillir des événements privés, des activités associatives, sportives, culturelles ou pédagogiques ;

Considérant que l'entretien, l'équipement, le nettoyage, le chauffage, la coordination logistique et l'assurance de ces infrastructures génèrent des coûts récurrents pour la collectivité, qu'il est équitable de compenser partiellement au moyen d'une redevance modérée, dans le respect du principe du service rendu ;

Considérant que les tarifs proposés tiennent compte de la nature et de la durée de l'occupation, des équipements mis à disposition (cuisine, sanitaires, mobilier, chauffage), et du caractère lucratif ou non lucratif de l'activité envisagée ;

Considérant que la grille tarifaire permet une accessibilité maintenue aux infrastructures pour les citoyens et associations locales, notamment grâce à des forfaits adaptés, à une modulation saisonnière, et à une politique claire d'exonération pour les usages à but caritatif, éducatif ou institutionnel ;

Considérant que la mise en place d'une consignation systématique, telle que prévue dans le règlement d'ordre intérieur des salles communales ouvertes à la location, vise à responsabiliser les usagers et à garantir la préservation des lieux, tout en permettant une restitution intégrale en l'absence de dommage ou de nettoyage excessif à charge de la commune ;

Considérant que ce règlement vise à assurer une utilisation raisonnée et équitable des biens communaux, sans objectif de profit, dans le cadre d'une gestion durable et solidaire des services publics locaux ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la location et la mise à disposition des salles communales.

Art. 2 :

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui introduit une demande de location de salle.

Art 3 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Une consignation est d'application pour toute demande et indépendamment du nombre de jours d'occupation.

Art 4 :

La redevance est fixée comme suit :

- Maison de Cité à Chièvres (grande salle avec cuisine), salle polyvalente de Vaudignies et Maison de Village de Huissignies :

Du vendredi 16h00 au lundi 8h00 :

- 250 euros du 1er avril au 30 septembre
- 350 euros du 1er octobre au 31 mars

Occupation d'une journée :

- 125 euros du 1er avril au 30 septembre
- 175 euros du 1er octobre au 31 mars

- Autres salles :

Du vendredi 16h00 au lundi 8h00 :

- 150 euros du 1er avril au 30 septembre
- 250 euros du 1er octobre au 31 mars
- Activités sportives et culturelles (pour toutes les salles) :
- Forfait de 2 heures : 20 euros du 1er avril au 30 septembre

- Forfait de 2 heures : 30 euros du 1er octobre au 31 mars

- Stages sportifs et culturels :

Du vendredi 16h00 au lundi 8h00 :

- 125 euros du 1er avril au 30 septembre
- 175 euros du 1er octobre au 31 mars

Occupation d'une journée :

- 35 euros du 1er avril au 30 septembre
- 50 euros du 1er octobre au 31 mars

Occupation d'une semaine (5 jours) :

- 200 euros du 1er avril au 30 septembre
- 300 euros du 1er octobre au 31 mars

La salle est mise gratuitement à disposition pour toute réunion à caractère caritatif, telle que celles organisées dans le cadre du Télévie, de Make a Wish, du Centre culturel L'Envol, ainsi que pour les collectes de sang, les activités de l'ALE et les organismes dépendant de l'Administration communale de Chièvres.

Le montant de la consignation est fixé à 250 €, quel que soit le nombre de jours d'occupation.

Art 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu dans l'article 3, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Art. 6 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Art 7 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : courrier de demande de location de salle ;

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art. 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 9:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025

La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

